

DÉCRET N° 2018 – 138 DU 25 AVRIL 2018

modifiant le décret n° 2012-133 du 07 juin 2012, portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de Pilotage de la Politique Nationale de Décentralisation et de Déconcentration (PONADEC).

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 98-005 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes à statut particulier ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2009-709 du 31 décembre 2009 portant approbation du document de Politique Nationale de Décentralisation et de Déconcentration (PONADEC) ;
- vu** le décret n° 2012-133 du 7 juin 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de Pilotage de la Politique Nationale de Décentralisation et de Déconcentration (PONADEC) ;
- vu** le décret n° 2016-417 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- sur** proposition du Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale,
le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 22 novembre 2017,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS.

Article premier

Le présent décret modifie le décret n° 2012-133 du 7 juin 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de Pilotage (CIP) de la Politique Nationale de Décentralisation et de Déconcentration (PONADEC). Le Comité est placé sous la tutelle du ministère en charge de la Décentralisation.

Article 2

Le Comité interministériel de Pilotage est composé comme suit :

Président : le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ou son représentant ;

Vice-Président : le ministre chargé de la Réforme Administrative et Institutionnelle ou son représentant ;

Rapporteur : le Secrétaire permanent de la PONADEC.

Membres :

- le Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement ou son représentant ;
- le Ministre de l'Économie et des Finances ou son représentant ;
- le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire ou son représentant ;
- le Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle ou son représentant ;
- le Ministre de la Santé ou son représentant ;
- le Ministre des Infrastructures et des Transports ou son représentant ;
- le Ministre de l'Énergie ou son représentant ;
- le Ministre de l'Eau et des Mines ou son représentant ;
- le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable ou son représentant ;
- le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ou son représentant ;
- le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- le Conseiller technique aux questions de Décentralisation du Président de la République ;
- deux représentants élus de l'Association Nationale des Communes du Bénin ;
- le Directeur général de l'Administration d'Etat du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- le Directeur général des Collectivités Locales du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- le Délégué à l'Aménagement du Territoire du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable.

PRISGEOO

Article 3

Le représentant d'un ministre au sein du Comité interministériel de Pilotage de la PONADEC est soit le Secrétaire général du ministère ou son adjoint, soit le Directeur de la Programmation et de la Prospective du ministère de tutelle.

Article 4

Le Comité interministériel de pilotage est chargé de :

- coordonner la mise en œuvre et l'actualisation de la Politique Nationale de Décentralisation et de Déconcentration (PONADEC) ;
- conduire la réflexion stratégique permanente sur la gouvernance locale et les dynamiques locales ;
- veiller à la mise en place des différents instruments et outils d'opérationnalisation de la politique ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre de la PONADEC ;
- mener des études prospectives et rétrospectives sur la décentralisation, la déconcentration, la gouvernance locale afin de favoriser la prise de décision ;
- approuver tous les documents, rapports ou études réalisés ou élaborés dans le cadre de la mise en œuvre de la PONADEC ;
- veiller à la mise en œuvre efficace de la PONADEC à tous les niveaux ;
- organiser la conférence annuelle sur la décentralisation, la déconcentration et le développement régional ;
- organiser les sessions du CIP-PONADEC ;
- faire le point de l'état d'avancement de la décentralisation et de la déconcentration en Conseil des Ministres, une (1) fois par trimestre ;
- produire le rapport annuel sur l'état de la gouvernance locale au Bénin.

Article 5

Le membre CIP-PONADEC représente son secteur au sein du Comité. À ce titre, il :

- veille à la prise en compte de la réforme dans l'élaboration et la conduite des politiques au niveau de son secteur ;
- veille à la mise en œuvre efficace de la PONADEC au sein de son ministère ;
- est associé à toutes les actions visant la décentralisation, la déconcentration au niveau de sa structure ;
- participe aux sessions du CIP et en rend régulièrement compte au niveau de son secteur ;
- fait part au cours des sessions du CIP de l'évolution du processus au niveau de son secteur.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 6

Le Comité interministériel de Pilotage se réunit une (1) fois par trimestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou de son président.

Il peut faire appel à toute personne ressource dont les compétences sont jugées nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 7

Le Comité interministériel de Pilotage est doté d'un Secrétariat permanent qui est l'organe exécutif de la mise en œuvre et du suivi-évaluation des décisions dudit comité.

Le Secrétariat permanent est chargé :

- d'organiser les sessions du Comité interministériel de Pilotage de la PONADEC ;
- de définir et de mettre en œuvre la stratégie permettant d'atteindre les objectifs fixés par le Comité ;
- de concevoir les projets de plan d'action et de programme d'activités annuelles du Comité ;
- de rendre compte de l'exécution de ses activités au Comité et au ministre de tutelle ;
- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des décisions et recommandations du Comité ;
- de produire le rapport annuel sur l'état de la gouvernance locale ;
- d'élaborer, de suivre et d'évaluer les indicateurs de performance des actions au niveau de la coordination et de la mise en œuvre de la PONADEC ;
- de soumettre au Comité, des rapports trimestriels sur l'état d'avancement de l'exécution de la PONADEC.

Article 8

Le Secrétariat permanent du Comité interministériel de Pilotage de la PONADEC est une structure technique du ministère en charge de la Décentralisation.

Les modalités de fonctionnement du Secrétariat permanent sont fixées par arrêté du ministre chargé de la Décentralisation.

Chapitre III : DES DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 9

Chaque membre du Comité interministériel ou personne ressource associée à ses travaux bénéficie d'une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la Décentralisation et des Finances.

Article 10

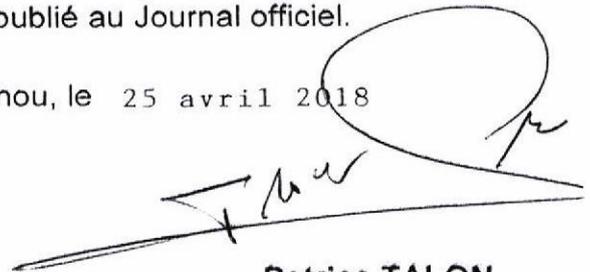
Les charges de fonctionnement du Comité interministériel de pilotage sont imputables au Budget national et à toutes autres ressources concourant au même objet.

Article 11

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal officiel.

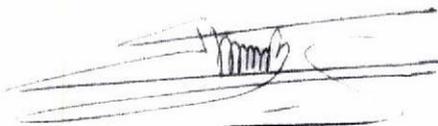
Fait à Cotonou, le 25 avril 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



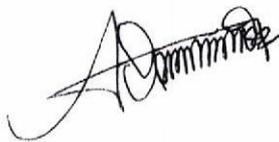
Patrice TALON.-

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,



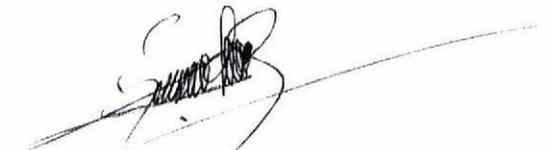
Adidjatou A. MATHYS
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Marie Odile ATTANASSO
Ministre Intérimaire

Le Ministre de la Décentralisation et
de la Gouvernance Locale,



Barnabé Z. DASSIGLI

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 2 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MPD : 2 ; MEF : 2 ; MDGL : 2 ; AUTRES MINISTERES : 19 ;
SGG : 4 ; JORB : 1.